

Statuts de la Fédération Suisse du Sport Universitaire

NOTE : Toutes les fonctions relatives à des personnes sont écrites au masculin et doivent être comprises au masculin comme au féminin.

I. NOM, BUT, SIEGE

Art. 1. nom, but

La Fédération Suisse du Sport Universitaire (FSSU/SHSV/FSSU) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

La FSSU est une organisation faîtière qui a pour but la promotion du sport universitaire en Suisse et qui se charge des relations avec les organisations sportives suisses et étrangères.

Art. 2. siège

Le siège de la FSSU est fixé au lieu de son secrétariat.

II. QUALITE DE MEMBRE

Art. 3. membres

Les membres de la FSSU sont les organisations sportives universitaires (OSU) qui interviennent en faveur du sport universitaire auprès des institutions de formation en question, en particulier les universités, les établissements d'enseignement fédéraux techniques supérieurs, les instituts universitaires de technologie et leurs écoles partielles ainsi que des écoles supérieures pédagogiques indépendantes.

Art. 3bis catégories de membres

La FSSU est répartie en 5 catégories de membres. Le classement dans les catégories A-D se fait sur la base du degré d'organisation des OSU. Les critères déterminants sont l'offre du sport et le FTE des collaborateurs des OSU. La catégorie E contient des cas particuliers.

Le règlement de la qualité de membre règle les détails des catégories de membre et de la commission d'examen d'entrée.

Art. 4. admission

L'assemblée des délégués décide de l'admission de nouveaux membres. L'admission de nouveaux membres est soumise à l'accord des deux tiers de tous les délégués présents.

Art. 5. démission

Chaque membre peut, après s'être acquitté de ses obligations et en respectant un délai de préavis de six mois, démissionner de la FSSU pour la fin d'un mandat.

Art. 6. exclusion

Sur demande du Comité central ou d'un membre, un membre peut être exclu de la FSSU par l'assemblée des délégués, à condition que deux tiers de tous les délégués présents donnent leur accord. Si moins de deux tiers des membres sont représentés lors de l'assemblée en question, une autre assemblée des délégués est tenue dans un délai de 30 jours, lors de laquelle la décision est prise à la majorité simple des délégués présents.

Art. 7. membres d'honneur

Sur demande du Comité central, le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée des délégués à des personnalités qui se sont particulièrement engagées en faveur du sport universitaire suisse.

III. ORGANISATION

Art. 8. organes

Les organes de la FSSU sont:

- l'assemblée des délégués
- le Comité central
- les vérificateurs des comptes
- le bureau

A l'assemblée des délégués

Art. 9. composition

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSSU. Elle est composée de maximum deux délégués de chaque membre. Un des représentants de chaque membre peut être étudiant. Les voix d'un membre doivent être données à l'unanimité.

Le Président de la FSSU ou un autre membre du Comité central préside l'assemblée des délégués.

Art. 10. compétence et tâches

L'assemblée des délégués est compétente notamment pour:

- a) l'acceptation et la modification des statuts et des règlements
- b) l'admission et l'exclusion des membres
- c) l'élection et la révocation du Président, du Comité central et des vérificateurs des comptes
- d) la désignation de commissions, à l'exception de la commission technique
- e) l'approbation des rapports annuels du Comité central et des commissions
- f) l'approbation des comptes annuels
- g) les décisions concernant le budget et la fixation du montant des cotisations des membres
- h) l'affiliation de la FSSU à d'autres organisations sportives
- i) la décision de principe quant à la participation aux Universiades
- k) les décisions concernant les affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe
- l) la décision de dissoudre la fédération
- m) les modifications du règlement de la qualité de membre (excepté la mise à jour du tableau de calcul des votes, cela est de la compétence du Comité central)

Art. 11. droit de vote

Selon le règlement de la qualité de membre, le nombre de voix par membre se base sur le tableau de calcul des votes qui est renouvelé tous les ans. La base du tableau de droit de vote est le nombre d'étudiants et les catégories de membre. Le tableau de calcul des votes est renouvelé chaque année pour l'assemblée ordinaire des délégués.

Les voix d'un membre doivent être données à l'unanimité.

Art. 12. quorum, vote

Le quorum de l'assemblée des délégués est atteint lorsque plus de la moitié des délégués sont présents selon le tableau de calcul de vote actuel. Si cela n'est pas le cas, le Président fixe la date d'une autre assemblée des délégués, lors de laquelle le quorum est atteint indépendamment du nombre de délégués présents.

L'assemblée des délégués se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

L'assemblée des délégués se prononce à la majorité absolue lors du premier tour de scrutin et à la majorité simple des suffrages exprimés lors d'un éventuel deuxième tour de scrutin.

En cas d'égalité des voix, le Président de l'assemblée des délégués départage.

Dans les cas urgents, le Comité central est autorisé à organiser un vote par correspondance.

Art. 13. règlement

Le règlement de la FSSU régit les détails concernant la convocation et le déroulement de l'assemblée des délégués.

B le Comité central

Art. 14. élection, composition

Le Président et les autres membres du Comité central sont élus par l'assemblée des délégués. Le Comité central est composé d'au moins cinq membres, dont au moins un représentant des étudiants et un représentant de la Conférence des Directeurs.

Le Comité central répartit lui-même les fonctions parmi ses membres.

Art. 15. compétence et tâches

Le Comité central est compétent notamment pour:

- a) la direction de la FSSU
- b) la représentation de la Fédération à l'intérieur et à l'extérieur
- c) la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée des délégués
- d) l'exécution d'autres tâches qui lui sont confiées par l'assemblée des délégués
- e) la gestion des contacts avec la Conférence des Directeurs du sport universitaire
- f) la recherche des ressources financières nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Fédération
- g) la direction et l'encadrement de l'association des donateurs
- h) l'approbation des modifications du règlement CT international et CT national

Art. 16. durée du mandat

Les membres du Comité central sont élus pour une durée de deux ans. Leur réélection est autorisée.

Art. 17. règlement

Le règlement de la FSSU régit le travail du Comité central.

C les vérificateurs des comptes

Art. 18. élection

Chaque année, l'assemblée des délégués élit une société fiduciaire comme vérificateurs des comptes.

Art. 19. tâches

Les vérificateurs des comptes examinent toute la comptabilité et ils soumettent un rapport écrit au Comité Central à l'intention de l'assemblée des délégués.

D le bureau

Art. 20. élection, composition

Le bureau est élu et dissout par le Comité central. Il est composé d'au moins cinq personnes et du Président de la Fédération.

Le bureau répartit lui-même les fonctions parmi ses membres.

Art. 21. compétence et tâches

Les tâches du bureau sont notamment les suivantes :

- a) gérer les affaires administratives de la FSSU
- b) représenter la Fédération à l'extérieur
- c) entretenir des contacts avec les organisations sportives nationales et internationales
- d) assumer la responsabilité et l'organisation des Universiades et d'autres manifestations internationales ayant lieu en Suisse
- e) se charger de la sélection pour les Universiades et les autres manifestations internationales
- f) assumer la représentation des délégations aux Universiades et aux autres manifestations internationales

Les dépenses du bureau s'inscrivent dans son budget; les dépenses plus importantes doivent être acceptées dans un premier temps par le Comité central. Le responsable du bureau ainsi qu'un autre membre du bureau ont le droit de participer aux séances ordinaires du Comité central. Tous deux ont voix consultative.

Le Comité central peut confier au bureau d'autres tâches en rapport avec celles mentionnées ci-dessus.

Art. 22. règlement

Le règlement de la FSSU régit le travail du Comité central et du bureau.

IV. RESSOURCES FINANCIERES

Art. 23. composition

Les ressources financières de la FSSU sont:

- les cotisations des membres
- les subventions fédérales et les autres subventions
- les contributions bénévoles
- les intérêts
- les recettes extraordinaires

Art. 24. responsabilité de la FSSU

La responsabilité de la FSSU est limitée au montant de sa fortune.

Art. 25. règlement

Le règlement de la FSSU régit les finances.

V. COMMISSIONS

Art. 26. commission technique

La commission technique internationale et la commission technique nationale sont des commissions permanentes de la FSSU.

Les tâches, l'organisation et les activités de la CT international resp. CT national sont fixées par les règlements correspondants. Ces règlements doivent être approuvés par le Comité central de la FSSU.

Art. 27. autres commissions

Pour les tâches particulières, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions spéciales.

VI. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Art. 28. interdiction

L'utilisation de substances ou de méthodes prohibées figurant sur la « Liste des substances dopantes » en vigueur de l'Association Olympique Suisse est interdite aux organisations membres de la Fédération ainsi qu'aux membres individuels de ces organisations. Le « Statut concernant le dopage » de l'Association Olympique Suisse (« Prescriptions d'exécution » et « Appendice » compris) s'applique, en particulier en ce qui concerne les contrôles antidopage réalisés lors des compétitions de la Fédération et de ses membres, ainsi que les contrôles réalisés en dehors des compétitions. Les résultats d'analyses antidopage positifs sont communiqués à l'autorité répressive compétente en matière de dopage de l'Association Olympique Suisse, afin qu'elle se prononce. La procédure suit les dispositions de cette autorité.

VII. REVISION DES STATUTS

Art. 28. révision des statuts

Les présents statuts, le règlement de la FSSU ainsi que le règlement de la CT peuvent être en tout temps révisés et partiellement modifiés par l'assemblée des délégués. La révision des statuts doit avoir été votée par une majorité de deux tiers de tous les délégués selon le tableau de calcul de vote. Si moins de deux tiers de tous les délégués sont présents à l'assemblée des délégués en question, une autre assemblée des délégués est organisée dans les trente jours, lors de laquelle la décision est prise à la majorité simple des délégués présents.

VIII. DISSOLUTION

Art. 30. décision

La Fédération peut à tout moment décider de provoquer la dissolution de la Fédération.

La dissolution de la Fédération doit avoir été votée par deux tiers de tous les délégués présents.

Art. 31. fortune

En cas de dissolution de la FSSU, la fortune existante est transmise à une commission nommée par l'assemblée des délégués et chargée de l'administrer. Si aucune association ayant les mêmes buts ou des buts semblables à ceux de la FSSU n'est fondée durant les cinq années suivant la décision de dissoudre la Fédération, cette commission répartit la fortune entre les organisations sportives locales des universités suisses qui étaient membres de la FSSU au moment où la décision de dissoudre la Fédération a été prise. La fortune est répartie en fonction du montant des cotisations payées durant la dernière année avant la dissolution.

IX. DIVERS

Art. 32. langue des statuts et règlements

Les présents statuts, le règlement de la FSSU et le règlement de la CT sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Art. 33. exercice

L'exercice de la FSSU commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre d'une année.

Art. 34. entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués de la FSSU du 1. avril 2009. Ils remplacent les statuts du 28 mars 2007.

Ils entrent en vigueur immédiatement.